

Règlement ministériel du 12 octobre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N3 et le CR132 au lieu-dit « Schlammesté ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en place de signaux colorés lumineux et d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 et le CR132 au lieu-dit « Schlammesté »;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- intersection entre la N3 (P.K. 9.763) et le CR132 (P.K. 6.997).

Cette disposition est indiquée par le signal A,16a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- N3 (P.K. 9.770).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 19 octobre 2015 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch